MEDCOMIE

L'assemblée générale de la Fédération des Associations de Médecins Coordonnateurs d'EHPAD de Midi-Pyrénées (MEDCOMIP) s'est tenue le 15/10/2016 à RODEZ

1. Présence

- Présents et procuration

- Dr Robert ABADIE membre bureau FMC31 avec procurations des Dr Adrian KLAPOUSZCZAK et Dr André STILMUNKES
- ❖ Dr Jean Pierre MARTY FAUCHET, Dr DEROUDILLE Louis membres du bureau AMCG 12
- Dr François BERTAUD DE CHAZAUD membre du bureau AMC 82 avec procuration du Dr BONFORT Ch.
- ❖ Dr Alain RAYNAUD, Eric Jean FARRUGIA, membres du bureau AMC 81
- Absents –Excusés: Dr Alain PEBORDE membre de AMC 82, Dr Georges TEISSEYRE membre du bureau AMC 81
- Invités: Dr Marc DRAPEAU président de AMCO 11, Dr GARDES Françoise représentant UMECO 30 Dr Véronique ARNAUD-ULLIET, Dr Nicoleta RADOI représentants l'AMC 34

Conformément à l'article 7, le gorum est atteint, l'AG peut commencer

2. Ordre du Jour

2.1. Rapport d'activité 2016

- >> MEDCOMIP, Fédération Régionale des Associations Départementales des Médecins Cordonnateurs en Ehpad en Midl Pyrénées a permis de donner de la force et une présence à ces Associations et à ses membres.
- ➢ La FFAMCO, indispensable au plan national, ne peut remplir ce rôle.
 Et de fait, depuis la création de Medcomip, les Médecins Coordonnateurs en Ehpad sont reconnus comme des interiocuteurs valables par l'ARS, le Gérontopôle et tous les acteurs de la Gériatrie dans nos territoires (cf comité de pilotage de l'étude I.QUA.R.E.)
 Certes, les échanges ont pu se faire aussi à tirre individuel, ou au titre d'une Association départementale, mais par sa seule existence, Medcomip a permis et renforcé cela.
- Ces derniers mois l'activité a été moindre. L'ARS a déménagé et a beaucoup de « chats à fouetter ». La mise en place des GHT n'y est sans doute pas non plus pour rien.
- Malgré tout le site internet persiste et présente aux visiteurs des informations et des outils pratiques.

Ce site pourrait être amélioré et un correspondant départemental pourrait être désigné qui adresserait au web master les informations à publier le cas échéant. La possibilité d'une intervention directe du correspondant local sur sa page départementale est à organiser.

Enfin une bonne partie de l'activité a été l'organisation de cette AG et d'inviter les représentants de Languedoc-Roussillon.

Cet élargissement à la grande région est une grande chance. Saisissons-là

Le rapport d'activité est adopté

2.2. Rapport financier, présentation et approbation des comptes

Cf tableau ci-joint

Le rapport financier et la présentation des comptes sont approuvés

2.3. Elargissement et intégration des départements du Languedoc-Roussillon

2.3.1. Modification des statuts

Cf annexe 2

2.3.2. création d'un groupe de travail

Constitué par les membres de l'AG du 15/10/16, Francois de Chazaud est chargé de faire la synthèse des différentes remarques et propositions émises,puis de l'envoyer aux bureau des associations de MEDCOMIP et du Languedoc Roussillon pour y travailler préalablement à l'assemblée Générale Constituante du mois de mai 2017.

2.3.3. Modification du site internet

A faire évoluer par info locales donnée par représentant AMC départemental

2.3.4. Date et lieu de l'AGE

13/05/17, Aude probablement Carcassonne

2.4. Appel de cotisations

- Cotisation à 100 € pr 2015 et 2016
- > A adresser au trésorier Dr Bertaud de Chazaud

2.5. Questions diverses

Réflexions engagées pour permettre à la fédération régionale d'être un organisme de formation ?

L'A.G. est terminée à 12h50, Rodez le 15-10-2016

p/o Président Dr R. ABADIE Trésorier * Dr F. de CHAZAUD Secrétaire Dr E.J. FARRUGIA

as for any or a

Anneye 2

les statuts de la nouvelle Fédération Régionale des Médecins Coordonnateurs en EHPAD d'Occitanie

Modifications des statuts de MedCoMIP

1. Article 1 - Dénomination et constitution

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, avant pour dénomination :

Fédération des Associations de Médecins Coordonnateurs en Ehpad d'Occitanie Pyrénées par MEDCOMIP-LR ou MEDCO PM ou MEDCO OCCITANIE

1.2. Elle est constituée des associations des médecins coordonnateurs des treize départements de la région Occitanie. Ces départements sont:

Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Gers, Haute Garonne, Hautes Pyrénées, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne.

2. Article 2 - Objet

Cette association se donne pour objectifs:

2.1. Objectifs généraux

2.1.1. d'une part de promouvoir et développer le rôle des médecins coordonnateurs dans les structures médicales et médico-sociales et d'autre part de contribuer activement à la formation médicale continue des professionnels de la santé et des médecins en particulier.

A cette fin, elle utilisera tous les movens existants présents et futurs pour diffuser et faire connaître les connaissances médicales communément admises et reconnues par la communauté scientifique.

- 2.1.2. L'association s'intéressera au domaine de la gériatrie et de la gérontologie, et tout particulièrement en institution ou en EHPAD.
 - 2.1.3. L'association participera collectivement ou par l'intermédiaire de ses membres à l'amélioration de la qualité des pratiques en gériatrie, à l'amélioration de la qualité des soins gériatriques et du service rendu aux patients.
- 2.1.4 L'association pourra participer collectivement ou par l'intermédiaire de ses membres à l'évaluation des connaissances médico-scientifiques et des pratiques professionnelles médicales
 - 2.1.5. L'association pourra participer directement ou par l'intermédiaire de ses membres à des travaux de recherche, de communications et de publications, éventuellement en collaboration avec des laboratoires pharmaceutiques ou prestataires de service dans le domaine de la santé. Elle pourra promouvoir et participer à l'organisation de congrès ou de journées d'information ou faire participer ses adhérents à des congrès dans le domaine de la gériatrie et de la médecine en général.
 - 2.1.6. L'association pourra intervenir également dans le domaine de la formation et du perfectionnement aux techniques de communication pour le transfert des connaissances entre professionnels de la
- 2.1.7. L'association se donne également pour but d'homogénéiser et valoriser les conditions de travail des médecins coordonnateurs ainsi que les pratiques médicales dans les établissements médicaux et médico-sociaux
 - 2.1.8. L'association favorisera la création ou le développement de partenariats avec
 - -les établissements médicaux, médico-sociaux et les structures les représentant
 - les autorités de tutelle.
 - les réseaux gérontologiques.
 - -les universités.
 - les autres associations de médecins coordonnateurs
 - les associations de Formation Médicale Continue et sociétés savantes.
 - les associations de familles de résidents, de bénévoles
 - les associations représentatives des professionnels intervenant en EHPAD
 - · Les organisations professionnelles de directeurs d'EGPAD

2.2. Objectifs spécifiques

- 2.2.1. De fédérer les associations départementales de médecins coordonnateurs de la région Occitanie.
- 2.2.2. De recueillir les expériences et les pratiques développées au niveau des départements et de les mettre à disposition de l'ensemble des membres de la fédération après validation éventuelle par les instances autorisées (Gérontopôle, ARS...)
 - 2.2.3. De représenter les associations départementales et jouer un rôle de force de proposition auprès des tutelles régionales, les organisations représentatives des gestionnaires d'EHPAD, et différentes organisations professionnelles intervenant en EHPAD
 - 2.2.4. Son action ne vise pas à se substituer à celle des syndicats représentatifs des médecins ni des sociétés savantes.

3. Article 3 - Son siège social

- Le siège social est fixé à l'adresse professionnelle ou personnelle du président en exercice de l'association.
- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sera nécessaire
- L'association est déclarée à la préfecture de la Haute Garonne.

4. Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée, et ce, à compter de la date de la déclaration préalable auprès de la préfecture.

5. Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs,

- 5.1. Les membres actifs sont exclusivement les personnalités morales des associations départementales de la Région Occitanie qui souhaitent se fédérer.
 - 5.2. Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs. Ils ne peuvent faire partie du conseil d'administration et n'ont pas de droit de vote
- 5.3. Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales désignées en Assemblée Générale, qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle, et ne peuvent faire partie du conseil d'administration et n'ont pas de droit de vote. Leur nombre n'est pas limité.

6. Article 6 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, les associations départementales doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé forfaiterement par l'Assemblé Générale Ordinaire.

7. Article 7- Ressources

Le budget de la Fédération est composé :

- 7.1. Des cotisations des associations adhérentes
- 7.2. De toute subvention ou don, ou tout autre produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'association

8. Article 8 - Adhésion à association nationale

Possibilité d' une adhésion départementale à une association nationale Adhésion nationale de la fédération

9. Article 9 - Perte de la qualité de membre

la qualité de membre se perd par :

- 9.1. Démission: Elle doit être adressée au Bureau de l'association. Elle n'a pas à être motivée et est acquise dès réception du courrier adressé au président du conseil d'Administration.
- 9.2. Radiation: La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de 1 an après sa date d'exigibilité
- 9.3. Exclusion : toute infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice dux intérêts moraux et matériels de l'association peut entraîner l'exclusion.

- Elle est prononcée par le Conseil d'Administration qui aura entendu les explications des représentants de l'association, convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la décision ne puisse
- Pour prononcer l'exclusion, la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration est requise

10. Article 10 - Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale Ordinaire est convoquée par le Président au moins une fois par an. Une convocation, où figure l'ordre du jour, est adressée aux représentants des associations adhérentes au moins un mois avant
- Pour atteindre le quorum, il est nécessaire qu'au moins la moitié plus une des associations 10.2. adhérentes soient représentées chacun par un représentant. Les membres de toutes les associations adhérentes à la fédération sont invités à l'Assemblée Générale de la fédération.
- Chaque association aura la charge de transmettre l'invitation à ses membres.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est re-convoquée dans un délai maximum d'un mois, et ne peut alors délibérer que sur le même ordre du jour.
- 10.5. Les déliberations sont prises à la majorité des représentations présentes (une voix par département).
- 10.6. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la morale de la Fédération
- Le Trésorier rend compte, sous la responsabilité du président de sa gestion et soumet le bilan à
 - 10.8. Le Secrétaire rédige, sous la responsabilité du président, les comptes-rendus des Assemblées Générales.

11. Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

- Si le Président le décide, seul ou à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration, ou si plus des 7/13 des membres actifs le souhaitent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur l'ordre du jour indiqué sur la 11.2.
- Le quorum est le même que celui exigé pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée dans un délai maximum d'un mois, et ne peut alors délibérer que sur le même ordre du jour, et sans qu'aucun quorum ne soit alors requis

12. Article 12 - Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration de la fédération est composé des 13 associations 12.1.
- 12.2. chaque association départementale désigne en toute indépendance 2 Médecins qui représenteront leur association départementale.
- Chaque association pourvoit au départ éventuel d'un de ses membres en nommant un nouveau membre qui devient de fait administrateur en remplacement du membre démissionnaire.
- 12.4. Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans.

13. Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité des ses membres.

- Un quorum de 7/13 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la tenue de cette réunion du Conseil d'Administration.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 13.4. Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Tout membre qui ne peut être présent lors de la réunion du Conseil d'administration, peut confier ses mandats à un autre administrateur.
- 13.6 Chaque administrateur ne peut cumuler plus d'une procuration.
- 13.7. Le secrétaire doit rédiger un PV sous la responsabilité du Président.

14. Article 13 : Bureau

- Le Conseil d'Administration, lors de sa première séance suivant son élection, élit en son sein un Bureau composé de 8 personnes :
 - 1 Président.

 - 3 Vice-présidents,
 - 1 trésorier et 1 trésorier adjoint
 - 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint.
- La durée du Bureau est de 3 ans.
- Le trésorier a pour missions
 - le recouvrement des cotisations et de toute somme due à la Fédération.
 - le paiement des dépenses, après visa du président ou de la personne qui a délégation.
 - de donner valablement quittance de toute somme reçue.
- De tenir la comptabilité de la fédération. Il est responsable personnellement des

fonds qu'il détient en caisse au nom de la Fédération.

- Un compte bancaire est ouvert au nom de la Fédération. La signature du compte est réservée au Président et au Trésorier.
- Le secrétaire rédige un compte-rendu des réunions du Conseil d'Administration et du bureau et tient à jour le cahier de l'association en relation avec la préfecture du département où l'association est déclarée.
- Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Il y a possibilité de remboursement des frais de déplacement ou de mission sur présentation des justificatifs originaux, s'ils sont missionnés par la majorité des membres du bureau.

15. Article 14: Modification des statuts

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des statuts qui les entérine après un vote.

16. Article 15 : Dissolution de la fédération

- La dissolution de la fédération est prononcée par les 7/13 au moins des membres actifs, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
- 16.2. Un liquidateur est nommé par l'assemblée.
- 16.3. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Annexe 1

FEDERATION DES MEDECINS COORDONNATEURS DE MIDI-PYRENEES CPTE 40003250243

Comptabilité de MEDCOMIP

DATE	DESIGNATION	MOD PAIEM	NEGATIF	POSITIF	EURO
01/01/12	TRANSITION - Report >>>	2011		>>>	0,00
09/03/12	AMC822 moins facture JORF (1(00-44=56)		56,00	56,00
23/05/12	Gériatrie 31	¢b	y. ALEX ALEX A 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	00,001	156,00
10/06/12	AMC81	cb	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	100,00	256,00
31/12/12	Facture PHP NET		31,19		224,81
01/01/13	TRANSITION - Report >>>	2012			224,81
21/01/13	Asso de l'Aveyron	4.00.000	TOTAL STREET,	100,00	324,81
01/01/14	TRANSITION - Report >>>	2013			324.81
12/02/14	AMC81	ch		100,001	424,81
12/02/14	AMC82	ch		100,00	524,81
12/02/14	PHP NET Hébergement site inte	Vir	26,17		498,64
11/07/14	AMC12	ch		100,00	598,64
31/07/14	Gériatrie 31	ch		100,00	698,64
01/01/15	TRANSITION - Report >>>	2014			698,64
06/01/15	Asso du Tarn et Garonne	Virement		100,00	798.64
18/11/15	PHP NET Hébergement site int	Vir	43,06		755,58
01/01/16	TRANSITION - Report >>>	2015			755,58
25/092016	PHP NET Hébergement site int	Vir	43,06		712.52

- 13.2. Un quorum de 7/13 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la tenue de cette réunion du Conseil d'Administration.
- 13.3. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 13.4. Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- 13.5. Tout membre qui ne peut être présent lors de la réunion du Conseil d'administration, peut confier ses mandats à un autre administrateur.
- 13.6. Chaque administrateur ne peut cumuler plus d'une procuration.
- Le secrétaire doit rédiger un PV sous la responsabilité du Président.

14. Article 13 : Bureau

- 14.1. Le Conseil d'Administration, lors de sa première séance suivant son élection, élit en son sein un Bureau composé de 8 personnes :
 - 1 Président,
 - 3 Vice-présidents,
 - 1 trésorier et 1 trésorier adjoint
 - 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint.
- 14.2. La durée du Bureau est de 3 ans.
- 14.3. Le trésorier a pour missions
 - le recouvrement des cotisations et de toute somme due à la Fédération,
 - le paiement des dépenses, après visa du président ou de la personne qui a délégation.
 - de donner valablement quittance de toute somme reçue.
- De tenir la comptabilité de la fédération. Il est responsable personnellement des

fonds qu'il détient en caisse au nom de la Fédération.

- 14.4. Un compte bancaire est ouvert au nom de la Fédération. La signature du compte est réservée au Président et au Trésorier.
- 14.5. Le secrétaire rédige un compte-rendu des réunions du Conseil d'Administration et du bureau et tient à jour le cahier de l'association en relation avec la préfecture du département où l'association est déclarée.
- 14.6. Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Il y a possibilité de remboursement des frais de déplacement ou de mission sur présentation des justificatifs originaux, s'ils sont missionnés par la majorité des membres du bureau.

15. Article 14: Modification des statuts

Te. Anciel 14 : modification des statuts qui Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des statuts qui les entérine après un vote.

- 16. Article 15 : Dissolution de la fédération
 - 16.1. La dissolution de la fédération est prononcée par les 7/13 au moins des membres actifs, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
 - Un liquidateur est nommé par l'assemblée.
 - 16.3. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.



